

le moment me paraît propice de consigner aux *Débats* la loi relative à cette question de contraindre les membres du Sénat à comparaître devant un comité de l'autre Chambre. La loi en l'espèce se trouve, en premier lieu, dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, article 18, tel que modifié par 38-39 Victoria, chapitre 38, 1875, lequel est ainsi conçu :

Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs seront ceux prescrits de temps à autre par acte du Parlement du Canada; ils ne devront cependant jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la Chambre des Communes du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre.

Puis, à l'article 4 de la loi du Sénat et de la Chambre des Communes, chapitre 147 des Statuts révisés du Canada, nous trouvons les termes suivants :

Le Sénat et la Chambre des Communes, respectivement, ainsi que les membres de ces corps, respectivement, possèdent et exercent :

(a) Les mêmes privilèges, immunités et attributions que possédaient et exerçaient, lorsque a été voté l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867 la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni, ainsi que ses membres, en tant qu'ils ne sont pas contraires à ladite loi; et

(b) Les privilèges, immunités et attributions qui sont de temps à autre définis par une loi du Parlement du Canada, n'excédant pas ceux que possédaient et exerçaient, respectivement, à la date de cette loi, la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni et de ses membres.

Il est décrété, vous l'observerez, non pas que les privilèges, droits et immunités des membres du Sénat du Canada sont égaux à ceux des membres de la Chambre des lords, mais que les droits, privilèges et immunités du Sénat du Canada sont égaux à ceux de la Chambre des Communes en Grande-Bretagne.

La règle 94 du Sénat du Canada est ainsi conçue :

94. Lorsque la Chambre des Communes désire appeler un sénateur ou un fonctionnaire, commis ou serviteur du Sénat, pour l'interroger devant elle, ou pour qu'il compareisse devant un de ses comités, elle adresse un message au Sénat pour le prier de permettre à ce sénateur, fonctionnaire, commis ou serviteur, de comparaître. Si la permission est accordée, le sénateur ne comparait que s'il le juge à propos; mais le fonctionnaire, commis ou serviteur n'a pas la faculté de refuser.

Vous observerez la distinction entre les membres de cette Chambre et les serviteurs de cette Chambre.

Sans cette permission, aucun sénateur, fonctionnaire, commis ou serviteur du Sénat ne doit, pour quelque raison que ce soit, se rendre aux Communes ni envoyer de réponse par écrit, ni comparaître par conseil pour répondre à une accusation.

Dans les *Parliamentary Rules and Forms* de Beauchesne, deuxième édition, page 198 (version anglaise), la note 677 est ainsi conçue :

Chaque fois que la comparution d'un sénateur est requise devant un comité des Communes, il est d'usage que le président du comité propose en Chambre qu'un message soit transmis au Sénat pour requérir Leurs Honneurs de donner autorisation à . . . , l'un de leurs membres, de comparaître et de rendre témoignage devant le comité choisi, etc.

Bourinot, dans sa *Procédure parlementaire*, quatrième édition, page 480, énonce :

Chaque fois que la comparution d'un sénateur est requise devant un comité des Communes, il est d'usage que le président du comité propose en Chambre qu'un message soit transmis au Sénat pour requérir Leurs Honneurs de donner autorisation à . . . , l'un de ses membres, de comparaître et de rendre témoignage devant le comité choisi, etc. Le Sénat étudiera le message et donnera l'autorisation requise au sénateur, "s'il le juge à propos". Si la comparution d'un membre des Communes est requise devant un comité du Sénat, la même procédure sera suivie. Lorsque la comparution d'un fonctionnaire de l'une ou l'autre Chambre est requise, un message sera transmis; mais dans le message en réponse, les mots "s'il le juge à propos" seront omis.

A la page 158 (version anglaise) des *Débats* du Sénat de 1883, l'honorable M. Miller, parlant sur une motion tendant à autoriser certains sénateurs à comparaître et rendre témoignage devant un comité de la Chambre des Communes, fit remarquer qu'un membre du Sénat n'avait pas le droit de comparaître devant un comité de l'autre Chambre, sans l'autorisation du Sénat, et il déclara :

C'est un très important privilège de cette Chambre, et il faudrait strictement l'observer.

May, dans sa *Procédure parlementaire*, troisième édition, page 53, tome deuxième, énonce :

Si la comparution d'un membre est désirée par la Chambre ou par un comité de la Chambre entière, ce membre reçoit l'ordre de comparaître à sa place, à un jour donné. Mais, quand la présence d'un membre comme témoin est requise devant un comité choisi, le chairman lui envoie une requête écrite de comparaître. Enfin, conformément à la résolution du 16 mars 1688, "si un membre de la Chambre refusait de venir, après avoir été convoqué, fournir sa déposition ou son avis à un comité, le comité devrait faire connaître le fait à la Chambre et ne pas sommer ce membre de comparaître devant le comité".

Il n'existe pas un seul exemple de membre persistant dans son refus de faire une déposition; cependant des membres ont reçu de la Chambre l'ordre de comparaître devant des comités choisis. En 1731, sir Archibald Grant, un membre, fut mis en la geôle du sergent-d'armes, "afin qu'il fût prêt à comparaître selon les ordres de la Chambre", et ensuite, sur ordre, conduit devant un comité, de temps à autre sous la garde du sergent. Le 28 juin 1842, un comité rapporta qu'un membre avait refusé d'obéir à sa requête de comparaître; une mo-